

# LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION INTÉRIEURE: FRANCE.** Décret relatif à l'élargissement de la composition de la commission de la propriété intellectuelle, n° 45-936, du 5 mai 1945, p. 97.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**CORRESPONDANCE:** Lettre de l'Amérique latine (Wenzel Goldbaum). *Sommaire:* Le projet de Convention sur le droit d'auteur, élaboré par l'Union panaméricaine, en exécution de la 39<sup>e</sup> résolution de la conférence réunie à Lima en 1938: remarques générales; examen des articles. — Le mouvement législatif dans les pays de l'Amérique latine. — Publications nouvelles consacrées au droit d'auteur. — Jurisprudence. — La Fédération interaméricaine des avocats et le droit d'auteur. — Statistique. — Un important et récent ouvrage de l'Union panaméricaine, p. 98. — Pour la conclusion d'une Convention universelle sur le droit d'auteur (Coppieters de Gibson), p. 101.

**JURISPRUDENCE: ALLEMAGNE.** Caractère d'imprimerie dit «Stefan George». Protection selon le droit d'auteur (œuvres des arts appliqués). Droit d'utilisation concernant ce caractère. Distinction entre un droit exclusif et une simple licence d'emploi. Recherche de l'intention des parties dans une hypothèse non prévue primitivement. Prise en considération de toutes les circonstances du cas. Raisons qui militent en l'espèce pour la solution du droit non exclusif, contrairement à la thèse du droit exclusif, soutenue par l'imprimerie défenderesse contre la maison d'édition demanderesse, p. 102. — **FRANCE.** Droits cinématographiques; perception. Contrats conclus entre la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique et les exploitants de salles. Stipulation au profit de ladite société de deux places pour chaque représentation. Droit des exploitants de demander, en échange de ces deux places, les taxes qu'ils doivent acquitter eux-mêmes (droit des pauvres, taxe d'État et taxe dite producteur), p. 106.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### FRANCE

#### DÉCRET

RELATIF À L'ÉLARGISSEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

(N° 45-936, du 5 mai 1945.)<sup>(1)</sup>

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 28 août 1944, portant création d'une commission de la propriété intellectuelle, et notamment son article 3, *in fine*, relatif à la révision de la commission,

<sup>(1)</sup> Voir *Journal officiel* de la République française, des 7 et 8 mai 1945. Communication obligamment faite par M. François Hepp, qui nous avait déjà signalé (v. *Droit d'Auteur* du 15 mars 1944, p. 26) le décret du 28 août 1944, que celui du 5 mai 1945 complète. (Réd.)

#### décète:

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret du 28 août 1944 est ainsi complété:

« Le sénateur délégué de la France aux conférences diplomatiques de révision de la Convention d'Union de Berne.

Le conseiller d'État, vice-président des juristes de la direction des beaux-arts.

Le président de la commission du droit d'auteur à la Société d'études législatives.

Le président de la sous-commission de la propriété artistique et industrielle à la commission de liaison interprofessionnelle des industries, métiers et commerces d'art et de création.

Un représentant de l'Association littéraire et artistique internationale.

Un représentant de l'Institut international de coopération intellectuelle.

Un représentant du Syndicat de la propriété artistique.

Un représentant du Bureau international de l'édition mécanique.

Un représentant de la Confédération des travailleurs intellectuels. »

ART. 2. — Deux postes de vice-présidents de la commission de la propriété intellectuelle sont créés et attribués à:

M. le conseiller Lerebours-Pigeonnière, président de la commission du droit

d'auteur à la Société d'études législatives.

M. Maurice Crouzet, représentant du Ministre de l'information.

ART. 3. — Les fonctions de secrétaire de la commission seront assurées par M. François Hepp, président de la sous-commission de la propriété artistique et industrielle à la commission de liaison interprofessionnelle des industries, métiers et commerces d'art et de création.

ART. 4. — Le Ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1945.

C. de GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le Ministre de l'éducation nationale,

RENÉ CAPITANT.

Le Ministre de l'information,

PIERRE-HENRI TEITGEN,

Le Ministre d'État, Ministre des affaires étrangères par interim,

JULES JEANNENEY.

**PARTIE NON OFFICIELLE****Correspondance****Lettre de l'Amérique latine**





Prof. Dr WENZEL GOLDBAUM,  
Quito.

---

**Pour la conclusion d'une Conven-  
tion universelle sur le droit  
d'auteur**

---

EN CONSIDÉRATION DE TOUTES LES CIRCONSTANCES DU CAS. RAISONS QUI MILITENT EN L'ESPÈCE POUR LA SOLUTION DU DROIT NON EXCLUSIF, CONTRAIREMENT À LA THÈSE DU DROIT EXCLUSIF, SOUTENUE PAR L'IMPRIMERIE DÉFENDERESSE CONTRE LA MAISON D'ÉDITION DEMANDERESSE.

(Allemagne, Tribunal du Reich, 7 juillet 1942.)<sup>(1)</sup>

La demanderesse, qui est issue de la maison d'édition G. B., édite les œuvres de Stefan George. Depuis longtemps, elle les a fait imprimer par la maison H., puis par la défenderesse qui a pris la succession de ladite maison. En 1930, le propriétaire de la firme H. a cédé à l'actuel gérant de la défenderesse et à un tiers son fonds, avec le nom commercial et tous les droits. Les cessionnaires ont apporté ces droits dans la société défenderesse à responsabilité limitée. Depuis 1904, on a utilisé pour l'impression le caractère dit Stefan George; ce caractère a été créé en 1903 par le dessinateur Melchior Lechter, qui s'était inspiré de l'écriture de George. Ce dernier est mort en 1933, Melchior Lechter en 1938. L'héritière de Lechter a cédé à la demanderesse les droits qui pouvaient lui appartenir sur ledit caractère.

En 1939, à l'occasion d'une critique de la demanderesse, relativement à l'impression, la situation se tendit entre les parties. Sur quoi, la demanderesse passa commande à une imprimerie de Leipzig pour l'impression de l'ouvrage de George *Der siebente Ring*. La défenderesse fit défense à cette imprimerie de se servir du caractère Stefan George qu'elle seule, défenderesse, prétendait pouvoir utiliser. Elle défendit en outre à la demanderesse de reproduire l'ordonnance de la composition employée jusqu'alors et refusa de lui restituer les matrices de l'ouvrage *Der siebente Ring* de Stefan George, lesquelles se trouvent chez elle, défenderesse, et qui sont la propriété de la demanderesse.

Sur quoi, la demanderesse a intenté une action concluant:

- 1° à ce qu'il soit constaté que la demanderesse est en droit de faire imprimer par une maison de son choix, et non pas uniquement chez la défenderesse, et ce avec les caractères dits Stefan George, ainsi qu'avec l'ordonnance de composition employée jusqu'ici, l'ouvrage de Stefan George édité par ses soins, *Der siebente Ring*;
- 2° à ce que la défenderesse soit condamnée à restituer à la demanderesse les matrices et clichés du manuscrit

COPPIETERS DE GIBSON,  
avocat à la Cour de Bruxelles.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

CARACTÈRE D'IMPRIMERIE DIT « STEFAN GEORGE ». PROTECTION SELON LE DROIT D'AUTEUR (ŒUVRES DES ARTS APPLIQUÉS). DROIT D'UTILISATION CONCERNANT CE CARACTÈRE. DISTINCTION ENTRE UN DROIT EXCLUSIF ET UNE SIMPLE LICENCE D'EMPLOI. RECHERCHE DE L'INTENTION DES PARTIES DANS UNE HYPOTHÈSE NON PRÉVUE PRIMITIVEMENT. PRISE

<sup>(1)</sup> Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht (Grur)*, numéro de janvier 1943, p. 45.

de l'ouvrage *Der siebente Ring* se trouvant en sa possession.

Elle a allégué qu'il est douteux qu'un droit d'auteur, conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi concernant le droit d'auteur artistique, existe relativement aux caractères Stefan George. En tout cas, si ce droit devait être reconnu, il aurait été cédé à elle, demanderesse, par l'héritière de Lechter. Il n'existerait pas à cet égard d'engagement envers la défenderesse, surtout pas après la tournure prise par les relations entre les parties.

La défenderesse a conclu au rejet de l'action. Elle a allégué que le caractère Stefan George bénéficie du droit d'auteur. Ce droit serait passé sur sa tête à elle, puisque c'est comme son employé, sur son ordre et moyennant rémunération, que Lechter a créé le caractère en question. Elle a également fait graver et fondre à ses frais ledit caractère. En tout cas, un droit d'utilisation exclusif lui appartient sur ce caractère qu'elle seule emploie depuis 35 ans, sans opposition et non pas uniquement pour les œuvres de George. Elle serait disposée à imprimer les œuvres de George, comme par le passé. Point ne serait besoin qu'elle restituât les matrices, puisque la demanderesse entend les employer illicitement pour l'impression dans une autre maison.

La demanderesse a répliqué que Lechter n'était pas un employé de la défenderesse, mais un artiste librement créateur et que ce n'était pas sur l'ordre de ladite défenderesse qu'il avait créé le caractère en question, mais bien en collaboration avec George, dont il était l'ami intime, et pour les œuvres de ce dernier. Conformément à la volonté du poète et au contrat d'édition, les œuvres de George devaient être publiées de façon permanente avec ce caractère. Serait donc complètement exclue l'intention selon laquelle Lechter et George auraient entendu céder le caractère à H. ou même à la défenderesse pour en disposer d'une manière exclusive. Si l'imprimerie H. a seule utilisé le caractère pendant si longtemps, c'est simplement parce qu'il n'y a eu, jusqu'ici, aucune nécessité de changer d'imprimerie.

Le *Landgericht* a donné suite à l'action.

La défenderesse a interjeté appel, concluant à l'annulation du jugement et au rejet de l'action.

Le *Kammergericht* a rejeté l'appel.

Le pourvoi en revision n'a pas abouti.

#### Motifs

Le *Kammergericht* admet comme point de départ de son raisonnement ce qui

suit: Melchior Lechter a créé le caractère d'imprimerie désigné sous le nom de caractère Stefan George. Il y a là une production d'art appliqué qui se classe parmi les œuvres d'art, conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi concernant le droit d'auteur artistique. Le droit d'auteur sur ce caractère appartient à Lechter. Ce droit, c'est-à-dire le droit originaire, Lechter ne l'a cédé ni à H. ni à sa firme. Toute cela ne saurait être juridiquement contesté et ne l'a d'ailleurs pas été par le pourvoi en revision.

Ce pourvoi considère pourtant comme une erreur de droit le fait que le *Kammergericht* n'a pas reconnu à H. un droit d'utilisation exclusif sur le caractère Stefan George. Il est d'avis que H. a bénéficié d'un tel droit et l'a transmis à la défenderesse. Mais on ne peut pas le suivre sur ce point.

Tout d'abord, et en dépit du doute émis par le pourvoi en revision, l'on doit interpréter l'arrêt attaqué en ce sens qu'il accorde à la défenderesse un simple droit d'utilisation indépendant, mais non un droit d'utilisation exclusif sur le caractère Stefan George. Cela est exprimé, à de nombreux endroits, de façon non douteuse. Les passages de l'arrêt que le pourvoi en revision a considérés comme étant en contradiction avec cette interprétation ne mettent pas celle-ci en question de façon décisive. Il est vrai qu'on lit à la page 21 du texte de l'arrêt: «Il n'y avait pas d'indices suffisants qui indiquassent la volonté de Lechter de céder à H. et à ses ayants droit la disposition unique et exclusive du caractère. L'on pourrait tout au plus admettre une telle cession exclusive pour la période où ont existé des relations personnelles d'amitié et de confiance entre George, Lechter et H.» Mais cette considération se présente comme accessoire et (même si elle n'est pas formulée de façon tout à fait claire) le sens en est le suivant: un droit exclusif d'utilisation n'a pas été concédé, mais, l'eût-il été, que c'eût été, tout au plus, à H. personnellement, pour la période où existèrent des relations d'amitié entre George Lechter et lui. Cette considération accessoire n'a donc pas autrement d'importance. Elle est au demeurant juridiquement critiquable, en ce sens qu'un droit d'utilisation exclusif de H. aurait naturellement exclu l'utilisation du caractère par Lechter et George également, ce qui n'aurait eu *précisément* d'importance que dans le cas d'une brouille de ces derniers avec H. Ce n'est que dans ce cas que la question de savoir s'il s'agissait d'un droit d'utilisation exclusif ou non pre-

nait une véritable importance juridique. Du seul fait que, pendant la période où ils étaient liés avec H., Lechter et George l'ont laissé d'emblée utiliser le caractère, l'on ne saurait conclure juridiquement que le droit d'utilisation de H. devait nécessairement avoir un caractère exclusif. L'on doit, à ce sujet, constater que si Lechter avait seul, en droit, le pouvoir de disposer du caractère, qui, conformément à sa volonté et à celle de George, devait servir dans l'avenir, de façon permanente, à l'impression des œuvres de ce dernier, George avait un très fort pouvoir effectif de disposition. Pour des raisons analogues, les considérations que le pourvoi en revision a encore tirées de l'arrêt ne s'opposent pas non plus à ce que l'on admette que le *Kammergericht* n'a reconnu à H. qu'un simple droit d'utilisation relativement au caractère. Ledit arrêt expose que, lors de la création du caractère, aucun des intéressés n'a songé au droit d'auteur ni à en faire cession. C'est pourquoi aucune cession n'a pu avoir lieu. Il ne reste donc que l'interprétation, selon laquelle Lechter, d'accord avec George, a tacitement abandonné à H. l'usage effectif de tous les droits lui appartenant comme créateur du caractère, H., en tant que seul homme d'affaires des trois, étant seul en mesure d'exploiter commercialement le caractère et possédant en outre la pleine confiance des deux autres qui étaient assurés que l'usager ne ferait jamais des droits à lui confiés un emploi ne répondant pas à la volonté de George, ni par conséquent à celle de Lechter. Le point de départ de ces considérations est sans doute problématique. Que les intéressés ne connussent pas la notion juridique du droit d'auteur artistique ou de la cession d'un tel droit, voilà qui n'exclut pas qu'on interprète leur comportement de fait comme tendant à réaliser un état de choses qui se présenterait juridiquement comme une cession du droit d'auteur. Au demeurant, l'on se borne à dire ici que Lechter et George ont tout d'abord consenti pleinement à H., en toute confiance, l'utilisation commerciale du caractère et qu'ils n'ont pas envisagé l'hypothèse d'un changement de cette solution fondée sur la confiance. Mais l'on n'en peut rien conclure de décisif quant à la question de savoir si le droit d'utilisation accordé à la firme H. devait être un droit exclusif ou un simple droit d'usage. Ce qui importe avant tout ici, c'est de savoir ce qu'ont voulu les intéressés pour le cas où se produirait une tension entre le titulaire du droit d'auteur et le bénéficiaire du droit

d'utilisation, tension qui exigerait qu'on décidât si le créateur du caractère, et avec lui le poète et l'éditeur en cause, pouvaient utiliser le caractère même sans l'assentiment de l'imprimeur. Si, comme l'admet manifestement le *Kammergericht*, les intéressés eux-mêmes n'ont pas envisagé une telle possibilité, il devait être suppléé à cette omission par l'interprétation du juge, d'après la bonne foi et conformément à la signification et au but des relations juridiques mutuelles. L'on devait se demander, étant donné l'état des choses, à quel accord raisonnable et équitable auraient abouti les intéressés, s'ils avaient prévu une telle possibilité, ce qui exigeait une appréciation de toutes les circonstances du cas. Le *Kammergericht* les a examinées et il a abouti à ce résultat que l'imprimerie H. n'a eu qu'un simple droit d'utilisation sur le caractère. Sans doute, ne s'accordent pas d'emblée avec ce point de vue les considérations ci-après développées par le *Kammergericht*: La décision prise par la demanderesse de ne plus faire exécuter l'impression par la défenderesse, mais par une autre imprimerie, entraîne l'extinction des droits de ladite défenderesse sur le caractère Stefan George, à tout le moins dans la mesure où ces droits concernent l'impression des œuvres de George elles-mêmes. La commande passée à une autre imprimerie par la demanderesse laisse bien plutôt complètement intact le droit de la défenderesse de continuer à utiliser pleinement, de son côté, le caractère Stefan George, attendu que ce droit, en tant que non exclusif, n'empêche pas la demanderesse d'utiliser le caractère. On doit simplement dire — et telle est aussi vraisemblablement l'opinion réelle du *Kammergericht* — que la défenderesse n'aura pas en fait l'occasion d'utiliser le caractère Stefan George pour l'impression des œuvres de George, si la demanderesse ne lui passe aucune commande.

En second lieu, le pourvoi en revision reproche au *Kammergericht* de n'avoir pas fait suffisamment la distinction entre la cession du droit d'auteur et l'acquisition du droit exclusif d'utilisation par H. et ses ayants cause, et d'avoir commis une erreur juridique en négligeant presque complètement le point de vue, en réalité décisif, du droit d'utilisation exclusif. Mais ce reproche n'est pas justifié. Le jugement marque à plusieurs reprises que ni un droit d'auteur ni un droit exclusif d'utilisation sur le caractère Stefan George n'appartiennent à la défenderesse. Sans doute a-t-il examiné

les faits en première ligne sous l'angle du droit d'auteur et s'est-il borné à tirer de son examen les conséquences qui en résultaient pour le droit exclusif d'utilisation. Mais cette façon de procéder répondait en tous points à la situation, car les considérations qui militaient contre une cession du droit d'auteur excluaient aussi que l'on admît l'existence d'un droit exclusif d'utilisation.

Comme fait ayant des conséquences juridiques quant à l'acquisition du droit exclusif d'utilisation revendiqué par la défenderesse, ne pouvait entrer en ligne de compte que la cession expresse ou tacite par Lechter, titulaire du droit d'auteur. Le pourvoi en revision allègue en outre que la longue utilisation du caractère, par la défenderesse et ses prédécesseurs, a créé un état de possession qui mériterait protection et serait juridiquement protégé. Cela prête pour le moins à malentendu. Il ne peut être question d'une manière de prescription acquisitive du droit revendiqué. L'utilisation prolongée, par H. et ses ayants cause, ne peut guère intervenir que comme un indice de preuve — parmi d'autres — pour la question de savoir si les intéressés ont voulu céder le droit revendiqué, ou ont reconnu son existence, ou s'ils ne peuvent refuser de le reconnaître sans s'exposer au reproche d'abuser de leur droit. Il y a là en outre, et d'une façon toute générale, un élément pour servir d'interprétation complémentaire par le juge. C'est de ce point de vue que part le *Kammergericht*. Attendu qu'il n'a pas été conclu de contrat écrit réglant les droits d'auteur entre les intéressés relativement au caractère Stefan George, et qu'il n'y a pas eu non plus de déclarations verbales précises, le *Kammergericht* en était réduit à déterminer et, en cas de besoin, à préciser l'intention des intéressés, quant à l'étendue du droit d'utilisation de H., d'après leur comportement de fait, de la situation de leurs intérêts, du sens et du but de leurs relations juridiques, ainsi que des préceptes de la bonne foi. C'est ce qu'a fait le *Kammergericht*, sans commettre d'erreur de droit. La charge de la preuve incombait ici à la défenderesse.

L'état de choses décisif dont part le *Kammergericht* est le suivant: Lechter était, à l'époque, un artiste librement créateur et non un employé de la firme H. Il a sans doute exécuté, à l'occasion, pour H. et moyennant rémunération, des travaux relatifs à l'art du livre. Il était étroitement lié d'amitié avec George; il s'occupait de la présentation artistique des œuvres de ce dernier pour qui il

avait un profond respect. George était alors le chef reconnu des artistes qui s'étaient groupés autour des *Blätter für die Kunst*. H., qui était également lié d'amitié avec Lechter et George, imprimait les œuvres émanant de ce cercle. George, qui prêtait une très grande attention à la présentation extérieure de ses poèmes, avait trouvé pour eux une écriture de style répondant à leur nature propre. Au moyen d'un travail indépendant et artistique, Lechter a transposé cette écriture en caractères d'imprimerie correspondants, et ce fut là précisément l'origine du caractère Stefan George, que George lui-même désignait comme sien. George désirait que, dans l'avenir, ses œuvres ne fussent imprimées qu'avec ce caractère. Dans le contrat de 1927, il a encore obligé son éditeur, le prédécesseur de la demanderesse, à publier toujours ses œuvres en employant uniquement ce caractère. Peut-être H. a-t-il, en son temps, chargé de son côté Lechter de la création du caractère. (Le *Kammergericht* veut en admettre la possibilité, quoique, strictement, la défenderesse eût dû en faire la preuve, étant donné l'opposition motivée de la demanderesse. En revanche, le *Kammergericht* ne suppose pas que Lechter ait reçu de H. une rémunération justement pour cette commande; du reste le pourvoi en revision lui-même ne prétend non plus rien de semblable.) Mais, en tout cas, H. a fait graver et fondre à ses frais les lettres du caractère d'imprimerie. Depuis 1904, lui et ses ayants cause ont utilisé sans rencontrer d'objection, et comme seuls imprimeurs, le caractère Stefan George pour l'impression des œuvres de cet auteur (cela par suite de relations d'affaires permanentes avec la demanderesse et son prédécesseur qui ont édité ces œuvres), ainsi que pour l'impression partielle d'autres ouvrages paraissant aux éditions des *Blätter für die Kunst*, et tout à fait exceptionnellement pour l'impression d'œuvres composées par des auteurs étrangers à ce groupement. Cette pratique a subsisté après la reprise de l'imprimerie H. par la défenderesse, en 1930, après la mort de George en 1933, et après celle de Lechter en 1938, et n'a été mise en question qu'à l'occasion du différend, survenu en 1939, entre la demanderesse et la défenderesse.

Cet état de choses permet naturellement, et sans que s'y opposent des considérations de droit d'aucune sorte, l'appréciation de fait et de droit que le *Kammergericht* a donnée. Il en résulte qu'il était conforme aux intentions des

intéressés que H., qui a peut-être en fin de compte donné la commande pour la création du caractère George, et qui a sûrement fait graver et fondre les lettres à ses frais et qui a supporté le risque commercial de la fabrication, obtint, sur ce caractère d'imprimerie, un droit d'utilisation indépendant et non restreint quant au contenu, c'est-à-dire non limité à l'impression des œuvres de George. Mais ce droit ne devait pas être exclusif, parce qu'autrement il en serait résulté une situation tout à fait inadéquate, dans le cas d'une divergence de vues entre l'imprimeur et le créateur du caractère, — le créateur étant ici pleinement du côté du poète et de son éditeur, — à savoir que l'utilisation ultérieure du caractère Stefan George aurait alors dépendu du consentement de l'imprimeur et serait donc devenue impossible sans ce consentement, situation que ne justifiaient point les intérêts légitimes de l'imprimeur, mais qui pouvait compromettre, et même dans certains cas rendre impossible, le maintien de certains éléments nécessaires du point de vue artistique, et que le créateur du caractère et le poète considéraient comme d'importance essentielle. En raison de la bonne entente des trois intéressés originaires, le risque commercial de l'imprimeur n'était pas tel qu'il n'eût pu être compensé que par l'acquisition d'un droit exclusif. Même s'il ne possédait qu'un simple droit d'utilisation, H. pouvait compter d'emblée qu'il lui serait donné pratiquement d'utiliser le caractère pendant longtemps pour l'impression des œuvres de George et des adhérents du cercle *Blätter für die Kunst*, et c'est d'ailleurs ce que la suite des événements a effectivement confirmé. Du fait que H. et la défenderesse ont utilisé effectivement le caractère pendant très longtemps pour l'impression des œuvres de George éditées par la demanderesse, il n'est pas nécessaire de conclure qu'ils avaient un droit exclusif d'utilisation sur ce caractère. La longue durée de l'usage s'explique simplement par les bonnes relations d'affaires entretenues pendant longtemps entre les intéressés; tant que subsistaient ces relations, la question de l'exclusivité ou de la non exclusivité du droit d'utilisation ne se posait pratiquement pas et rien de décisif ne survenait pour la résoudre. Le pourvoi en revision apprécie autrement les faits, mais il n'a pas établi que l'appréciation du *Kammergericht* fût inexacte.

Ainsi la demande, en tant qu'elle vise à la constatation, apparaît déjà comme fondée. Si la défenderesse n'a qu'un sim-

ple droit d'utilisation non exclusif sur le caractère Stefan George, elle ne saurait en tout cas, en se fondant sur le droit d'auteur, empêcher la demanderesse d'utiliser également le caractère comme bon lui semble, étant donné que ladite demanderesse a, entre temps, acquis le droit d'auteur sur le caractère. Le *Kammergericht* tient sans doute pour possible et le pourvoi en revision considère comme certain que les parties pouvaient changer l'état existant non pas à leur gré, mais seulement pour une cause grave. Le *Kammergericht* ne fournit pas de motifs détaillés à ce sujet. Il admet même que la collaboration des parties n'a pas reposé sur de solides fondements contractuels, mais seulement sur un usage de longue durée. Avec cette manière d'envisager les choses, on abandonne le domaine du droit d'auteur et l'on admet ou l'on considère comme possible que les relations générales entre la demanderesse et la défenderesse, soit entre l'éditeur et l'imprimeur des œuvres de George, ont été telles qu'elles n'auraient pu être rompues et résiliées que pour une cause grave. Mais l'état de fait ne donne pas lieu à une telle appréciation juridique. Celle-ci ne serait possible que si les parties avaient été obligées juridiquement de continuer leurs relations, si donc la défenderesse avait eu le droit d'exiger que la demanderesse la chargeât de toutes les rééditions des ouvrages de George, entreprises dans sa maison d'édition, à elle demanderesse, et si la défenderesse avait été, de son côté, obligée juridiquement d'exécuter ces commandes. Mais l'état de fait n'incite en rien à une telle interprétation. Au cours des deux premières instances, la défenderesse elle-même n'a pas prétendu que la demanderesse eût un semblable engagement; elle a soutenu au contraire que la demanderesse pouvait faire imprimer les œuvres de George où bon lui semblerait, avec cette seule restriction qu'une autre imprimerie ne pourrait pas utiliser le caractère Stefan George. La demanderesse, comme le *Kammergericht* le rappelle, a prétendu qu'elle n'aurait pas rompu ses relations avec la défenderesse si celle-ci ne lui en avait pas donné l'occasion. Cette allégation n'implique pas non plus un engagement juridique. On a coutume, en général, de ne pas rompre sans motif des relations d'affaires existant depuis longtemps, même si elles ne sont que de fait. La seule circonstance qui pourrait être retenue en faveur d'un engagement juridique des parties serait apparem-

ment le fait que H. a assumé les frais de la fabrication du caractère Stefan George et qu'il n'y avait pour lui que des possibilités restreintes d'employer le caractère pour autre chose que pour l'impression des œuvres de George. Mais, ainsi qu'on l'a déjà exposé, les relations qui existaient alors entre les intéressés permettaient à H. d'espérer que le caractère pourrait être utilisé pendant longtemps pour l'impression des œuvres de George et du cercle des *Blätter für die Kunst*. Il n'y a donc pas de motif suffisant pour admettre l'existence d'un engagement juridique tacite de l'éditeur de George, engagement qui, incontestablement, n'a jamais été pris expressément. On pouvait encore moins l'admettre pour les relations existant entre la demanderesse et la défenderesse, attendu que la défenderesse n'a pris en charge l'imprimerie qu'en 1930, donc à une époque où les frais de fabrication pour le caractère avaient déjà été amortis, et attendu que les intéressés n'avaient pas, avec le nouveau propriétaire, les mêmes relations personnelles qu'avec H. La lettre adressée à la défenderesse par George le 31 octobre 1932, à laquelle le pourvoi en revision fait allusion, n'a pas de rapport avec cette question. Les relations entre l'éditeur et l'imprimeur des œuvres de George apparaissent naturellement comme des relations d'affaires de longue durée, bonnes et confiantes, mais non pourvues d'obligation juridique, relations qui se sont altérées dans la suite, lorsque les intéressés originaires ont été remplacés par d'autres personnes. Le pourvoi en revision cherche, il est vrai, à aboutir, par un chemin quelque peu différent, au résultat désiré, c'est-à-dire à établir que la demanderesse n'aurait pu rompre ses relations avec la défenderesse que pour un motif grave. Il admet qu'entre les intéressés originaires, termes qui désignent manifestement H., Lechter, George et Bondi, un rapport d'obligation durable s'est formé, analogue à une société, et ayant pour but commun de créer et d'utiliser le caractère Stefan George, rapport d'obligation qui aurait été continué par leurs ayants cause qui, conformément à une jurisprudence notoire, n'aurait pu être dénoncé que pour un motif grave. Mais cette hypothèse ne se trouve pas confirmée, déjà parce que le caractère Stefan George une fois créé, il n'existait plus, juridiquement parlant, de but commun à la réalisation duquel les intéressés auraient dû continuer à contribuer. Le fait que le caractère a été de nouveau utilisé, de temps à autre, lorsque l'éditeur don-

nait une commande d'impression et que l'imprimeur l'exécutait, voilà qui ne pouvait établir l'existence de relations analogues à celles d'une société entre l'éditeur, l'imprimeur, le créateur du caractère et le poète. De telles relations pouvaient moins encore se nouer entre les héritiers du poète et ceux du créateur du caractère, après la mort de ces deux personnes.

La demanderesse pouvait donc rompre librement ses relations d'affaires avec la défenderesse et il n'importait pas, à cet égard, qu'elle ait eu ou non un motif qui aurait justifié la rupture de rapports d'obligation durables ou de relations analogues à celles nées d'un contrat de société. Au demeurant, et en dépit de l'attaque dirigée là contre par le pourvoi en revision, l'on doit reconnaître qu'un tel motif était bel et bien fourni par la disparition totale, que le *Kammergericht* a constatée, de la confiance entre les personnes dirigeantes des deux côtés. Sans doute, l'on doit accorder au pourvoi en revision que, normalement, l'éditeur ne saurait se dégager d'une obligation juridique envers l'imprimeur pour la raison que ledit imprimeur n'apprécie pas au même degré que l'éditeur le niveau artistique et l'importance générale du poète, auteur de l'œuvre à imprimer. Ce serait là un point de vue qu'on devrait juridiquement contester. Du reste, en l'espèce, il n'importait pas de façon décisive de savoir si, et dans quelle mesure, était fondée la critique de la demanderesse quant à l'impression, par la défenderesse, de la 3<sup>me</sup> édition de l'ouvrage *Das Jahr der Seele*. En revanche, le point décisif était celui-ci: à propos de cette critique il s'est produit entre les parties, comme l'admet le *Kammergericht*, une tension si aiguë, se manifestant dans les conversations, les échanges de lettres et la conduite du procès, que la confiance mutuelle a complètement disparu et que la seule solution pratique à laquelle on pût recourir était la rupture.

L'intérêt d'une constatation existe de toute façon pour la demanderesse et n'a pas été annulé par la solution accessoire et incidente que le procès a imposée aux parties en ce qui touche l'impression de l'ouvrage *Der siebente Ring*.

Le *Kammergericht* a également reconnu à juste titre le bien-fondé de la demande, en tant qu'il s'agit de la restitution. Les objets réclamés, matrices, clichés, etc., destinés à l'ouvrage *Der siebente Ring*, sont incontestablement la propriété de la demanderesse. L'objection selon laquelle celle-ci avait l'inten-

tion de les utiliser à des fins illicites, ne peut plus être présentée par la défenderesse, étant donné que la demanderesse est en droit de faire imprimer l'ouvrage, avec le caractère Stefan George, dans une autre imprimerie. La défenderesse ne fait plus valoir de droit de rétention. Conformément à l'article 529, alinéa 3, du Code de procédure civile, elle ne peut faire valoir l'objection que les commandes d'impression, passées verbalement, stipulaient que les matrices et les caractères ne devaient être utilisés que par H., l'action ayant été intentée le 19 septembre 1939 et l'objection en question ayant été formulée, pour la première fois, dans les débats oraux devant le *Kammergericht*, le 27 août 1941. Si, comme c'est bien le cas, la demanderesse a le droit de rompre ses relations d'affaires avec la défenderesse et d'utiliser le caractère Stefan George, et si les matrices réclamées lui appartiennent, on ne voit pas en quoi il serait abusif de la part de la demanderesse, comme le prétend le pourvoi en revision, d'exiger la restitution. Ce que le pourvoi en revision expose quant aux usages, en matière d'édition, est nouveau et n'a pas été produit devant le juge du fait et n'a d'ailleurs pas d'importance si la demanderesse pouvait rompre ses relations avec la défenderesse.

Le pourvoi en revision doit donc être rejeté.

## FRANCE

**DROITS CINÉMATOGRAPHIQUES; PERCEPTION. CONTRATS CONCLUS ENTRE LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE ET LES EXPLOITANTS DE SALLES. STIPULATION AU PROFIT DE LADITE SOCIÉTÉ DE DEUX PLACES POUR CHAQUE REPRÉSENTATION. DROIT DES EXPLOITANTS DE DEMANDER, EN ÉCHANGE DE CES DEUX PLACES, LES TAXES QU'ILS DOIVENT ACQUITTER EUX-MÊMES (DROIT DES PAUVRES, TAXE D'ÉTAT ET TAXE DITE PRODUCTEUR).**

(Tribunal de commerce de la Seine, 11 janvier 1944. — Comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique (C. O. I. C.) et Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (*Sacem*) c. *Salard* et autres.)<sup>(1)</sup>

*L'article 6 de la convention passée entre la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique et les exploitants de salles de spectacles accorde à la Société des auteurs, à titre de complément de droits d'auteur, deux places de 1<sup>er</sup> choix à chaque séance; si cette stipulation oblige les exploitants de salles*

*à mettre à la disposition de la Société des auteurs deux places à chaque séance, elle leur permet de ne le faire que contre paiement par la Société des auteurs des taxes afférentes à ces deux places et notamment de la «taxe producteur» dont le produit rémunère le producteur et le distributeur du film.*

Le tribunal,

Attendu que le Comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique, ci-après dénommé C.O.I.C., rappelle que suivant contrats identiques mais de dates diverses passés avec la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, ci-après dénommée S.A.C.E.M., aux droits de laquelle il se trouve conformément aux dispositions de la loi du 30 novembre 1941<sup>(2)</sup>, a été accordée individuellement à chacun des défendeurs l'autorisation préalable visée par l'article 3 de la loi du 19 janvier 1791, d'exécuter ou de faire exécuter dans son établissement les œuvres appartenant au répertoire de la S.A.C.E.M., et ce moyennant certaines charges et conditions acceptées par chacun des défendeurs; que l'article 6 de ladite convention stipule notamment: «Le directeur général aura droit, comme complément de droits d'auteur, à sa place personnelle et gratuite, ainsi qu'à deux places de 1<sup>er</sup> choix numérotées, et ce, à chaque séance quels qu'en soient la nature et le but; que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites;

Attendu que les défendeurs se refuseraient à exécuter l'obligation mise à leur charge par l'article 6 du contrat précité; qu'en effet, les porteurs de billets d'auteur se voient réclamer le paiement d'une somme correspondant à 60 % du prix moyen des places, ainsi qu'il résulte de divers procès-verbaux; que cette exigence ne serait pas justifiée; qu'en effet, s'il est indiqué sur les billets d'auteur que le droit des pauvres et la taxe d'État pourront être exigés du bénéficiaire des billets d'auteur, il ne saurait être réclaté une redevance supérieure à cette taxe calculée selon les paliers de l'Assistance publique;

Attendu que le refus par les défendeurs d'exécuter l'obligation qu'ils avaient acceptée librement dans le contrat signé par eux, causerait tant au C.O.I.C. qu'à la S.A.C.E.M. un préjudice dont il leur serait dû réparation;

<sup>(1)</sup> Voir *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1942, p. 97 et la «Lettre de France» de M. Louis Vaunois, dans le *Droit d'Auteur* du 15 février 1943, p. 13 et suiv.

(Néd.)

<sup>(2)</sup> Voir *Gazette du Palais*, suppléments provisoires 1944, fascicule d'avril 1944, p. 61.

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'article 9 du même contrat, l'inexécution d'une des clauses de celui-ci par le directeur de l'établissement pourra entraîner sa résiliation; qu'en conséquence de ce qui précède, le C.O.I.C. demande à ce tribunal de dire et juger que ce serait sans droit et en infraction aux obligations, par eux librement acceptées, que les défendeurs ont refusé d'admettre gratuitement les porteurs de billets d'auteur leur donnant droit à deux places gratuites de premier choix numérotées; que ce refus causerait au demandeur un préjudice pour la réparation duquel le C.O.I.C. sollicite de condamner les défendeurs à lui payer diverses sommes à titre de dommages-intérêts, précisées aux exploits introductifs d'instance, et de dire et juger qu'ils seront tenus, pendant toute la durée des conventions, de satisfaire à l'obligation par eux contractée de mettre à la disposition de telle personne porteur d'un billet d'auteur deux places de premier choix numérotées, ce, à chaque séance quels qu'en soient la nature et le but, et sous astreinte de 250 francs par contravention constatée, et enfin que faute par les défendeurs, à l'exception de Bosch, de satisfaire à cette obligation et sur la simple constatation qui en sera faite, l'autorisation qui leur avait été consentie par la S.A.C.E.M. sera immédiatement et de plein droit considérée comme résiliée;

Attendu que les défendeurs, en leurs conclusions, soutiennent que les contrats les liant à la S.A.C.E.M. aux droits de laquelle se trouve le C.O.I.C., ne mettent pas à leur charge la délivrance de deux places à titre gratuit; qu'en effet, l'article 6 du contrat exige de l'exploitant la délivrance au directeur général d'une place «personnelle et gratuite» et ensuite de «deux places numérotées de 1<sup>er</sup> choix»; que par cette convention, la S.A.C.E.M. établit une différence entre les conditions de délivrance de la place personnelle et celle des deux places numérotées de 1<sup>er</sup> choix; qu'en conséquence, les défendeurs, en délivrant à la S.A.C.E.M. les deux places de premier choix contre paiement de la taxe «producteur», que cette délivrance rend exigible, a parfaitement observé la lettre comme l'esprit du contrat intervenu;

Attendu que si, dans le passé, les exploitants de salles ont pu délivrer ces deux places de 1<sup>er</sup> choix à titre purement gratuit, c'est qu'ils en avaient la libre et entière disposition; que l'autorisation de projeter les films était alors accordée aux exploitants contre une somme forfaitaire, ce qui leur laissait l'entière disposition de la recette et, par conséquent, des billets donnant droit à des places dans leurs salles;

Mais attendu que la loi du 26 octobre 1940 prescrit que l'autorisation de pro-

jection ne doit être donnée aux exploitants que contre un pourcentage sur la recette nette de la salle; que pour assurer l'exécution de cette loi, un arrêté du 7 février 1941 a chargé le Comité d'organisation de l'industrie cinématographique de fixer les conditions de la délivrance aux exploitants de salles de billets d'entrée; que comme conséquence des dispositions législatives susmentionnées le directeur responsable du Comité d'organisation a pris une décision n° 6, en vertu de laquelle: 1° Seul le Comité d'organisation délivre des billets aux exploitants; 2° Les exploitants reçoivent, pour les entrées gratuites qu'ils veulent accorder à des tiers, des billets dits «taxe producteur» qui comportent la perception des impôts et du pourcentage revenant au film;

Attendu que par ces dispositions les défendeurs se voient interdire la délivrance à titre purement gratuit de places dans leurs salles de spectacles et que la gratuité ne peut s'entendre que pour la partie du prix du billet qui excède les droits fiscaux et la taxe producteur; qu'il résulte de ces dispositions légales et de cet état de fait qu'en délivrant les deux places de premier choix à la S.A.C.E.M. contre paiement de la taxe producteur, les défendeurs se conforment à la loi et délivrent gratuitement ces places, puisqu'ils font abandon à la S.A.C.E.M. de la part de recette qui leur appartient;

Attendu que si la S.A.C.E.M. a précisé dans le contrat que ces deux places de premier choix constitueraient un complément de droits d'auteur en contrepartie de l'autorisation de projeter le film, elle ne démontre pas qu'elle représente les auteurs du film ni qu'en tout cas elle ait l'exercice du droit de représentation du film qui ne peut être obtenu que du producteur exclusivement; qu'au surplus, si la S.A.C.E.M. a stipulé qu'une place de premier choix pouvait être remise gratuitement à son directeur général à chaque représentation et si cette exigence répond à un souci de contrôle des recettes à exercer par ledit directeur général, au contraire lorsqu'elle exige deux places de premier choix pour son directeur général à chaque représentation, le contrat ne dit pas plus que ces places doivent être personnelles, ni qu'elles doivent être gratuites; que l'on peut supposer qu'en la personne de ses représentants elle se livre à des opérations de revente au public desdits billets, ce qui constitue l'exercice d'un commerce que la S.A.C.E.M., société civile, s'interdit par sa nature juridique; que le profit considérable qu'elle peut tirer de la revente au public des places litigieuses appelle donc, de la part des défendeurs, les plus expresses réserves; qu'en conséquence, ceux-ci s'estiment fondés à demander que ce tribunal leur donne acte

de ce qu'ils se réservent d'arguer de nullité l'article 6 des conventions intervenues entre la S.A.C.E.M. et eux-mêmes en raison du but commercial poursuivi, de déclarer le C.O.I.C. irrecevable et en tous cas mal fondé en ses demandes et de l'en débouter;

Attendu que par assignation séparée en intervention signifiée aux 4 défendeurs, la S.A.C.E.M., répondant aux conclusions de ces derniers à l'encontre du C.O.I.C., par lesquelles ils prétendent que celui-ci, qui ne serait habilité en vertu de l'article 13 de la loi du 30 novembre 1941 qu'à percevoir au nom de la S.A.C.E.M. les droits pécuniaires afférents à l'exécution publique des œuvres cinématographiques et à effectuer d'une façon générale toutes opérations se rattachant à la perception, ne peut trouver dans ce texte que le droit de percevoir les redevances pécuniaires, en conclut implicitement que le C.O.I.C. serait sans droit pour faire juger que les salles doivent réserver 2 places de premier choix pour toutes leurs séances et serait en tout état de cause sans droit à réclamer des dommages-intérêts, que la loi du 30 novembre 1941 a eu pour effet de substituer le service central des perceptions des droits d'auteur créé au sein du Comité professionnel des auteurs, aux sociétés qui effectuaient autrefois elles-mêmes la perception des droits dus aux auteurs, et d'habiliter le C.O.I.C. à effectuer d'une façon générale toutes opérations se rattachant à la perception;

Attendu qu'il est nettement stipulé que c'est à titre de complément de droits d'auteur que le directeur général et le directeur adjoint ont droit à leur place personnelle et gratuite, ainsi qu'à 2 places de premier choix à chaque séance; qu'ainsi donc le service central de perception, organe du C.O.I.C., a également seul qualité pour se porter demandeur dans la présente instance;

Attendu que la maxime: «Nul en France ne plaide par procureur» ne peut recevoir son application en l'espèce, puisque c'est par l'effet de la loi que le C.O.I.C. se trouve substitué à la S.A.C.E.M. qui, antérieurement à la loi du 30 novembre 1941, effectuait la perception; qu'il a donc un intérêt personnel et direct à agir et qu'il serait ainsi recevable même si la loi n'avait pas consacré ce droit; qu'il en est d'ailleurs de même pour la S.A.C.E.M. et qu'en conséquence il y a lieu de recevoir la S.A.C.E.M. en son intervention;

Vu la connexité, joint toutes les causes et statuant sur l'ensemble par un seul jugement:

Sur la recevabilité:

Attendu que s'il est exact que le contrat dont l'interprétation de l'une des clauses est à la base du présent litige a été conclu entre la S.A.C.E.M. et chacun

des défendeurs, et si la présente demande est introduite par le C.O.I.C., la S.A.C.E.M. n'étant qu'intervenante, cette substitution ne résulte que de la stricte application de la loi du 30 novembre 1941 portant création du C.O.I.C., le dotant de la personnalité civile, lui permettant d'être représenté en justice et le chargeant notamment de percevoir les droits d'auteur de ses membres et, d'une façon générale, d'effectuer toutes opérations se rattachant à la perception, la S.A.C.E.M., à laquelle est néanmoins confié le soin d'établir les contrats avec les usagers, ne demeurant désormais seulement chargée que de la répartition des produits ainsi perçus et à elle remis; que la demande actuelle d'allocation de deux places étant introduite au titre de redevance supplémentaire dûment spécifiée de droits d'auteur, et ce conformément à l'article 6 des conventions faisant la loi des parties, cette procédure, en la forme et ce sans préjuger du fond qui sera ci-après examiné, est recevable, le C.O.I.C. ayant un intérêt direct et personnel à agir en tant que chargé par la susdite loi de la défense des intérêts, non seulement matériels, mais moraux, de ses membres, les auteurs; que, par ailleurs, la S.A.C.E.M. bénéficiant personnellement, d'une part, des sommes qu'elle est chargée de répartir, doit également, et ce pour les mêmes raisons, être déclarée recevable en son intervention;

Qu'il n'est pas sans intérêt de préciser que si une jurisprudence éminente a admis que l'inventeur du film au sens de propriétaire artistique était le producteur, et si ce dernier a des droits incontestés et exclusifs quant à la représentation de son œuvre, il ne s'agit, dans la présente espèce, que d'examiner une question de redevance établie par des contrats, perçue par des organismes institués par la loi et concernant la rémunération prévue de certains collaborateurs en cas de représentation autorisée par le seul producteur;

Au fond:

Attendu que l'article 6 du contrat signé avec les défendeurs prévoit la délivrance, outre de la place gratuite et personnelle du directeur de la S.A.C.E.M. (ce qui n'est pas contesté) de «2 places de premier choix numérotées»; que le litige porte sur le fait que les exploitants n'ont délivré les deux places en question que contre paiement par la S.A.C.E.M. du droit des pauvres et de la taxe d'État, ce qu'elle a accepté, mais également de la taxe producteur, ce dont elle leur conteste formellement le droit de lui retenir;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner dans quelles conditions le paiement de la taxe producteur est elle-même imposée aux exploitants;

Attendu que si jusqu'à la loi du 26 octobre 1940 les films étaient loués aux exploitants moyennant paiement d'une redevance forfaitaire, à dater de la promulgation de ce texte la location des films n'est consentie que contre paiement d'une redevance sur les recettes nettes par place, autrement dit que chaque place est grevée d'un pourcentage revenant au producteur, dont le mode de calcul et de perception est comparable à celui du droit des pauvres et de la taxe d'État; que l'arrêté du 7 février 1941, pris à l'instigation du C.O.I.C. a précisé les conditions dans lesquelles les billets sont délivrés aux exploitants (ce qui lui permet un contrôle pour le recouvrement de la taxe producteur), en indiquant notamment que les billets que l'exploitant veut consentir à titre gratuit sont dénommés «taxes producteur» et également soumis au paiement de cette redevance; qu'en fait ces billets représentent bien pour l'exploitant des billets gratuits puisqu'il abandonne complètement la part lui revenant, se bornant à réclamer le paiement de pourcentages qu'il rétrocède à divers, soit le droit des pauvres, la taxe d'État et la taxe producteur; qu'il résulte de ce qui précède qu'en ne précisant pas dans ses contrats que les «deux places de premier choix numérotées» que la S.A.C.E.M. impose à ses cocontractants de mettre à sa disposition devaient l'être à titre gratuit, elle ne peut exiger davantage que l'abandon par l'exploitant du pourcentage du prix du billet constituant sa rémunération personnelle et ne saurait exiger de sa part le paiement pour son compte de la taxe producteur, pas plus d'ailleurs qu'elle n'exige le paiement du droit des pauvres et de la taxe d'État; qu'au surplus, s'il pouvait y avoir une ambiguïté ou un doute quelconque, ce qui n'est pas le cas, la distinction s'établissant d'office par le fait que la gratuité a été expressément stipulée pour la place réservée au directeur général, alors que cette qualification n'existe pas pour les deux places réservées sans précision de bénéficiaire, les règles d'interprétation posées par les articles 1162 et 1602 du Code civil militent en faveur des défendeurs, contractants obligatoires; qu'il résulte de ce qui précède, et ce sans qu'il y ait lieu à examiner si la S.A.C.E.M. se livrait au commerce des places ainsi mises à sa disposition, insinuation à l'appui de laquelle n'est apportée aucune justification et apparaissant par suite comme une simple allégation de valeur nulle, que c'est à bon droit que les défendeurs ont retenu à la S.A.C.E.M., sur les deux places qu'elle se fait contractuellement réserver, la taxe producteur; qu'il s'ensuit que les demandes principales du C.O.I.C. et en intervention de la S.A.C.E.M. manquent de base et doivent être rejetées, et ce sans qu'il y ait lieu de répondre

aux divers voir dire et juger sollicités par les parties et auxquels le présent jugement répond suffisamment;

PAR CES MOTIFS,

Déclare le Comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique recevable mais mal fondé en sa demande; l'en déboute; — Déclare la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique recevable mais mal fondée en sa demande en intervention; l'en déboute.

La *Gazette du Palais* fait suivre le jugement que nous venons de publier d'une note ainsi conçue:

Le jugement ci-dessus est important en ce qu'il tranche une difficulté relative à l'interprétation d'une clause qui figure dans tous les contrats passés entre la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (S.A.C.E.M.) et les exploitants de salles de cinéma.

Cette clause prévoit que la S.A.C.E.M. aura droit, «comme complément de droit d'auteur», à deux places de 1<sup>er</sup> choix, «à chaque séance».

Jusqu'à la réorganisation de l'industrie cinématographique qui a suivi l'armistice de juin 1940, aucune difficulté ne s'était élevée pour l'application de cette clause. Les exploitants de salles remettaient à la S.A.C.E.M. des billets d'auteur qui permettaient à leur porteur d'entrer dans la salle sans acquitter d'autre somme que le montant du droit des pauvres et de la taxe d'État.

Mais au lendemain de l'armistice, la loi du 26 octobre 1940 (*Gaz. du Palais*, 1940.2521) vint décider que les exploitants de salles ne pourraient plus louer de films que moyennant paiement au producteur ou au distributeur d'un pourcentage sur la recette nette globale. Des décisions ultérieures du Comité d'organisation de l'industrie cinématographique (C.O.I.C.) vinrent préciser, afin d'éviter que la base de calcul du pourcentage ne soit abusivement réduite, que les billets gratuits seraient dénommés «taxes producteur» et donneraient lieu au paiement d'une somme correspondant à celle qui serait revenue au producteur si la place avait été occupée par un spectateur payant.

Quelle devait être l'incidence de cette réglementation nouvelle sur la clause sus rappelée des contrats en cours? Qui sur les deux places mises à la disposition de la S.A.C.E.M. devait acquitter la «taxe producteur», de l'exploitant de salle ou de la S.A.C.E.M.?

Telle est la question nouvelle qui était posée au tribunal de commerce dans l'espèce ci-dessus. Le jugement la tranche en faveur des exploitants de salle et décide que le montant de la taxe producteur qui grève désormais toutes les places d'une salle de spectacle doit être acquitté par la S.A.C.E.M.

La question était délicate, car si avant la loi du 26 octobre 1940 la rémunération du producteur de film était librement débattue entre lui et l'exploitant de salle, elle n'en existait pas moins, et en divisant cette rémunération par le nombre de places de la salle et le nombre de représentations on pouvait arriver à déterminer ce qui était pour chaque place l'équivalent de la «taxe producteur» actuelle. Or, cet équivalent de la «taxe producteur» était à la charge de l'exploitant de salle pour les deux places qu'il mettait à la disposition de la S.A.C.E.M., et il n'est peut-être pas certain que la réglementation nouvelle ait imposé, en rompant avec cette pratique, une modification de l'économie du contrat.